

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 04 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIN-CELLIOSE

ZI EST - 10 Boulevard du Poitou
BP 626
49300 Cholet

Références : 2026-58_INSP_CIN CELLIOSE-Cholet_RAP
Code AIOT : 0006301357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement CIN-CELLIOSE implanté ZI EST - 10 Boulevard du Poitou BP 626 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection « libération du foncier ». L'objectif était de faire le point sur la cessation des activités du site et en particulier, la mise en sécurité du site et les travaux de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIN-CELLIOSE
- ZI EST - 10 Boulevard du Poitou BP 626 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006301357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIN CELLIOSE, est spécialisée dans la fabrication de peintures, vernis et diluants. En 1999, elle a démarré une activité de production de lasures qui s'est poursuivi jusqu'en 2015 sur le terrain situé au 10 boulevard du Poitou à CHOLET. L'utilisation de peintures au plomb a été effective jusque dans les années 2000 et des produits chlorés jusque dans les années 80.

Les installations exploitées par la société CIN CELLIOSE fonctionnaient sous couvert de l'arrêté préfectoral n°225 du 7 août 2019. Les installations étaient classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la **rubrique 4331-2**, Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, (Enregistrement).

La société CIN CELLIOSE a notifié les 28 janvier 2020 son intention de mettre à l'arrêt définitif ses installations exploitées au 10 boulevard du Poitou à CHOLET à compter de fin janvier 2020. Par courrier du 27 mars 2025, la société CIN CELLIOSE a sollicité de bénéficier de la nouvelle procédure de réhabilitation des sites industriels comme prévu à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en apportant la justification de la réalisation des opérations de mise en sécurité sur le site via l'ATTES-SECUR.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-46-25 point III et R. 512-75-1 point IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27	Sans objet
3	Appareil contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R.543-17, -25, -26 et -33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, il a été constaté la présence de déchets ou produits susceptibles de polluer les sols. Dans le cadre de la cessation d'activités et la mise en sécurité du site, il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation et l'élimination de ces déchets ou produits dangereux conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-46-25 point III et R. 512-75-1 point IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-25 point III

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 512-75-1 point IV

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

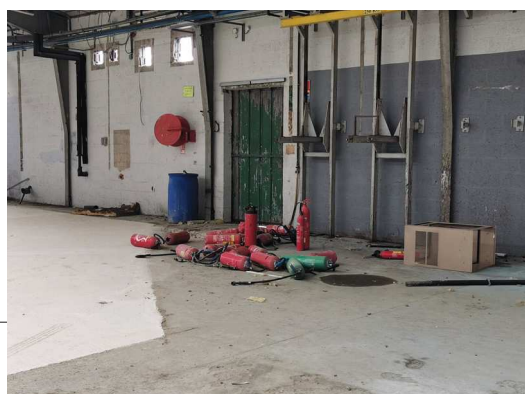
Constats :

L'ATTES-SECUR a été établi le 13/03/2025 par l'organisme SOCOTEC certifié LNE dans le domaine des sites et sols pollués.

L'ATTES-SECUR atteste que les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ont bien été menées avec le démantèlement d'une grande majorité des installations et équipements et l'évacuation des produits inflammables. Les cuves du site ont été constatées vides ou évacuées. Les cuves de fioul enterrées (chaudières usine et habitation) ont été inertées au sable en 2020. Les cuves semi-enterrées (anciennement destinées au stockage des peintures et vernis) ont fait l'objet d'un inertage béton en août 2024.

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, il a été constaté sur le site, à l'intérieur de l'ancien bâtiment de production, la présence d'extincteurs dégradés et de bidons d'émulseurs (Un des bidons est étiqueté Bio hydropol 6SP). Il a été également constaté que le site a fait l'objet d'intrusions et de dégradations.

La présence de ces bidons d'émulseurs est un risque pour l'environnement (risque de déversement et de pollution des sols). Les émulseurs sont susceptibles de contenir des PFAS.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit justifier de l'évacuation et l'élimination des équipements dégradés, produits ou déchets susceptibles de polluer les sols vers les filières autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27 point III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.
Constats : Par courrier en date du 23/07/2025, l'exploitant a transmis l'ATTES TRAVAUX établie le 17/07/2025 par l'organisme DEKRA. L'ATTES TRAVAUX restitue les résultats de l'analyse critique du rapport de fin de travaux et de l'analyse des risques résiduels post travaux de dépollution. La principale remarque porte sur l'ARR qui a été réalisée sur la base de concentrations résiduelles mesurées

dans les sols et pour un usage industriel sans modification du bâti et avec la présence d'une dalle béton dans le bâtiment. Or, la dalle béton pour l'ensemble des zones dépolluées n'a pas été refaite à la fin des travaux (notamment dans le bâtiment). À la demande de DEKRA, l'ARR a été revue avec une configuration sans dalle béton. Selon DEKRA, « les niveaux de risques augmentent d'environ 40 % mais demeurent inférieurs aux seuils. Toutefois, considérant le niveau d'ERI, très proche de la valeur 10^{-5} , la réfection de la dalle béton est nécessaire. »

L'examen des différentes ATTES ont conduit l'inspection des installations classées à formuler à l'exploitant une demande de compléments par courrier préfectoral du 15 septembre 2025 et par courriel du 12 janvier 2026. La demande de compléments porte sur la levée des incohérences de l'ATTES-TRAVAUX et la justification de la remise en état du site pour assurer la compatibilité avec l'usage futur déterminé (usage industriel). En effet, l'ATTES-TRAVAUX a été délivrée sans réserve (travaux cohérents avec le mémoire, état compatible avec usage futur) alors que, dans ce document, il est mentionné les informations suivantes « les risques sont acceptables sous réserve de la mise en place d'une dalle béton de 15 cm sur emprises dépolluées ».

Le rapport DEKRA accompagnant l'attestation confirme qu'il existe bien une réserve puisqu'il est indiqué : « la dalle béton pour l'ensemble des zones dépolluées n'a pas été refaite à la fin des travaux (notamment dans le bâtiment) » , et « les revêtements de surface n'ayant pas encore été refaits en juin 2025, notamment la dalle béton dans le bâtiment (zones 3 et 4), la démarche d'ARR a également été menée avec une configuration sans dalle béton. Les niveaux de risques augmentent d'environ 40 % mais demeurent inférieurs aux seuils. Toutefois considérant le niveau d'ERI, très proche de la valeur de 10^{-5} , la réfection de la dalle béton est nécessaire » .

En réponse, l'exploitant a transmis la facture attestant des travaux réalisés en octobre 2025 pour remettre en état la dalle béton.

Lors de la visite d'inspection du 3 février 2026, il a été constaté la réalisation effective de la dalle béton au niveau de la zone polluée à l'intérieur de l'ancien bâtiment de production.

La facture justifie de la réalisation d'une dalle béton de 10 cm d'épaisseur. Sur ce point, l'exploitant a consulté la société SOCOTEC sur l'influence de la donnée d'entrée relative à l'épaisseur de la dalle dans le calcul des risques résiduels. Selon SOCOTEC, « Le modèle de simulation des remontées de polluants à travers une dalle béton appliqué est le modèle Johnson & Ettinger (Feuille de calcul SL-ADV – Version 3.1). Celui-ci s'attache à calculer les quantités de polluants susceptibles de remonter à travers les fissurations ou joints de dilatation d'une dalle béton depuis les sols vers l'air ambiant intérieur. L'épaisseur de la dalle béton (donnée nommée « Lcrack » en cm) dans le modèle a donc un impact quasi négligeable sur les résultats de la modélisation, la donnée prédominante étant le niveau de fissuration de la dalle. Ainsi, dans le cas présent, une variation de 10 à 20 cm de la dalle béton n'a aucun effet sur les calculs de risque réalisés. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareil contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R.543-17,-25, -26 et -33

Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation

Prescription contrôlée :

Article R.543-17

Sont soumis aux dispositions de la « section 4 : substances dites « PCB » (articles R.543-17 à 41) », les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl

méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Article R.543-25

En cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil dont le fluide contient des PCB et quel qu'en soit l'usage, public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. Le vendeur déclare ce changement de détention à l'inventaire national selon les dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif, en application des dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire traiter cet appareil dans les conditions fixées à l'article R. 543-33.

Préalablement à la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, tout appareil contenant des PCB doit être traité dans les conditions fixées à l'article R. 543-33.

Article R. 543-26

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.543-33

Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.

Constats :

EQUIPEMENT

N° de suivi	CA252280
Nom Client	CIN CELLIOSE
Nom Site	
Ville Site	Cholet
Emplacement	
N° Parc	67849
Constructeur	
Puissance (KVA)	400
Tension nominale (kV)	20
Année mise sous-tension	1989
Point de prélèvement	Haut de cuve

ECHANTILLON

N° Echantillon	280126-5034
Date de prélèvement	21/01/2026
Date d'analyse	29/01/2026
Huile minérale (Kg)	300
Séquence analytique	PCB
T° Fluide	10

L'exploitant a transmis par courriel du 2 février les résultats d'analyse du fluide di-électrique du transformateur du site. L'appareil contient moins de 10 µg/g (équivalent au ppm) de PCB.

Par conséquent, il n'est pas concerné par les obligations relatives aux substances dites « PCB » (articles R.543-17 à 41) .

Type de suites proposées : Sans suite